

Conseil de gestion

Séance du 4 juillet 2022

Délibération PNMEGMP_del_cdg_2022_10

portant avis sur le dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en vue de l'équipement d'une zone de mouillage et d'équipement déposée par la commune de Saint-Martin-de-Ré

Le conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

- ▶ Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-4 4 et R. 334-32,
- ▶ Vu le code général de la propriété des personnes publiques et son article R2124-43,
- ▶ Vu le décret n°2015-424 du 15 avril 2015 portant création du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,
- ▶ Vu l'arrêté interpréfectoral modifié n° 2021/158 du 29 septembre 2021 portant désignation des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,
- ▶ Vu la demande d'avis formulée par le préfet de la Charente-Maritime en date du 25 mai 2022 sur la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en vue de l'équipement d'une zone de mouillage et d'équipement léger de la zone de mouillage de La Cible déposée par la commune de Saint-Martin-de-Ré
- ▶ Vu la délibération 2021-01 du 15 octobre 2021 portant modification du règlement intérieur du conseil de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis approuvé le 24 novembre 2015 par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées ;
- ▶ Vu la délibération 2021-02 du 15 octobre 2021 portant élection du président du conseil de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;
- ▶ Vu le plan de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis adopté par le Conseil de gestion du 13 avril 2018 et approuvé par le conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité du 26 juin 2018 ;

Considérant la note d'analyse technique de l'Office français de la biodiversité, coordonnée par l'équipe du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Considérant les débats tenus en séance portant notamment sur l'intérêt de la démarche permettant de résorber progressivement les mouillages sauvages et privilégier des mouillages innovants respectueux de l'environnement marin ;

Considérant que le quorum est atteint et après en avoir valablement délibéré, adopte les décisions suivantes :

ARTICLE 1 :

Le conseil de gestion émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en vue de l'équipement d'une zone de mouillage et d'équipement léger dans le secteur de La Cible déposée par la commune de Saint-Martin-de-Ré.

Cet avis favorable est assorti des remarques et prescriptions suivantes :

1. Qualité de l'eau

Il convient de compléter le règlement de la zone de mouillage par les dispositions suivantes :

- Article 10 : ajouter une mention du type : « toutes les précautions et dispositifs techniques particuliers doivent être mis en œuvre pour éviter tout rejet accidentel dans le milieu naturel lors des opérations d'avitaillement en carburant. »
- Article 16 : ajouter un élément relatif à l'interdiction d'habiter les bateaux au mouillage.

2. Habitats

Après vérification de la faisabilité technique, il est demandé que le pétitionnaire envisage l'utilisation progressive de lignes de mouillage en matériaux textiles ou équivalent permettant de :

- limiter l'abrasion générée sur le périmètre d'évitement ;
- diminuer la longueur de la ligne et donc du périmètre d'évitement soumis à l'abrasion.

Cette solution permettrait *in fine* de diminuer la surface d'emprise totale de la ZMEL et permettrait à terme une réorganisation visant à éviter le champ de blocs, habitat à enjeu majeur de préservation. Il semble intéressant que la convention de gestion de la ZMEL adossée à l'AOT permette cette évolution technologique dans la durée de l'AOT. Le Parc recommande par ailleurs d'optimiser l'utilisation de l'espace en limitant au mieux l'intervalle entre les mouillages.

3. Habitats marins et zones fonctionnelles pour les oiseaux

Des habitats sensibles étant situés à proximité de la ZMEL (herbiers de zostères marines et récifs d'hermelles), il est demandé de compléter les actions de sensibilisation prévues par la commune (page 104 notamment) sur ces enjeux (éviter le piétinement des hermelles en particulier). Il en est de même vis-à-vis du non dérangement des oiseaux. Une fois la ZMEL mise en place, l'équipe du Parc se tiendra à la disposition de la commune pour l'aider dans la conception des messages de sensibilisation en lien avec les acteurs locaux impliqués sur ces questions.

4. Résorption des mouillages sauvages

Les mouillages sauvages sur le littoral de la Commune doivent être supprimés dès lors que la ZMEL est déployée.

ARTICLE 2 :

Le directeur-général de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Office.

Le président du conseil de gestion,



Jean PROU